

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 9/3/2023

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Corée

Date de soumission: 09 mars 2023 - 11:07

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

REQ 1.5
Obligation juridique: Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la legislation nationale

1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:

[Oui – Entièrement transposées dans la législation nationale](#) -

2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :

[Non](#) -

3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[Le gouvernement coréen réglemente le respect des MCG des ORGP par les opérateurs de pêche en eaux lointaines à travers la législation nationale.](#)

Section 2 – Partie A

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

Résolution 22/01

REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Il ne semble pas y avoir d'exigence visant à ce que les CPC mettent en œuvre la Résolution 22-01. Toutefois, la Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Il établit que les opérateurs d'activités de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

Résolution 22/02

REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Il établit que les opérateurs d'activités de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

- 1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: [Oui](#)
- 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: [Oui - Complètement 04.10.2022](#)
- 3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: [4](#)
- Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: [596,294](#)

4 - Cette exigence n'est pas applicable: [-](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[-](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[-](#)

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: [Oui](#)

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: [Oui - Complètement 13 fév. 2023](#)
Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: [2](#)
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: [5,722,667](#)

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -
Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -
-

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[<Loi de développement des pêches en eaux lointaines>](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Article 13 \(Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines\)](#)

(1) Tout opérateur d'activités de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doit consciencieusement réaliser les opérations de pêche selon la portée des opérations autorisée et se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

(2) Aucun opérateur, etc. d'activités de pêche en eaux lointaines ne prendra part aux activités suivantes concernant de graves infractions en haute mer :

9) Omettre de déclarer la situation des opérations de pêche, le volume de captures, le volume de débarquement ou le volume de transbordement ou remplir un faux rapport, ou transborder sans avoir obtenu l'autorisation de transbordement

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: [Oui](#)

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: [Oui – Complètement \(-\)](#)

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: -

Raisons pour les informations manquantes: -

4 - En 2022 nous avons autorisé:

- Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): [17](#)
- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): -

5 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[<Loi de développement des pêches en eaux lointaines>](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Article 13 \(Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines\)](#)

(1) Tout opérateur d'activités de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doit consciencieusement réaliser les opérations de pêche selon la portée des opérations autorisée et se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : **Non** ()

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: **0**
- Nombre d'infractions potentielles VMS: **0**
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: **0**
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: **0**
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: **0**

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Aucune infraction potentielle notifiée en 2022**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[<Loi de développement des pêches en eaux lointaines>](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Article 13 \(Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines\)](#) Tout opérateur d'activités de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doit consciencieusement réaliser les opérations de pêche selon la portée des opérations autorisée et se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: **Oui**

2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: **Oui - Complètement (April 5, 2022)**

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **-**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[<Loi de développement des pêches en eaux lointaines>](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Article 13 \(Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines\)](#) Tout opérateur d'activités de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doit consciencieusement réaliser les opérations de pêche selon la portée des opérations autorisée et se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

Résolution 22/03**REQ 1.1Ac**

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Il ne semble pas y avoir d'obligation visant à ce que les CPC mettent en œuvre la Résolution 22-03. Toutefois, la Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13).

Il établit que les opérateurs d'activités de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

Résolution 22/04

REQ 1.1Ad

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Il établit que les opérateurs d'activités de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. En outre, la Corée mène déjà un projet de SSE dans les eaux du Pacifique occidental-central.

Section 3 – Partie B

Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

REQ 1.1B

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Il établit que les opérateurs d'activités de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Section 4 – Partie C

Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03

REQ 7.Xg

Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

–
–

NIL report: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: –

–

Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucune inspection de navire de NPC](#)

Résolution 01/06

REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: [Oui](#)

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): [1,385,855](#)

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: [Corée](#)

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): [161,993.8](#)

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: [R.P Chine, Taipei chinois](#)

4. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 07/01

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: [Non](#)

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): –

3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Résolution 11/02

REQ 2.22

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :

-

Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022

Résolution 11/04**REQ 9.1**

NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : **Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus**
2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: **Oui - partiellement** Les observateurs nationaux pour la pêche palangrière n'ont pas été détachés à bord en raison de la COVID-19.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	2	-
Palangre	0	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)

-

3. L'exigence n'est pas applicable: -

Résolution 12/04**REQ 6.9**

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: **Oui - le rapport est joint dans la section CHARGEMENT**
2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Les données et interactions concernant les tortues marines sont collectées par les programmes d'observateurs scientifiques et les carnets de pêche enregistrés par le capitaine. Les données collectées ont été soumises dans le Rapport national du Comité Scientifique.

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'Institut national des sciences halieutiques (NIFS) organise, sur demande, des sessions d'information sur les mesures de conservation de la CTOI, y compris les techniques d'atténuation et de manipulation pertinentes pour les capitaines avant leurs sorties en mer dans la zone de compétence de la CTOI. Le NIFS distribue également des affiches sur la remise à l'eau des tortues marines en toute sécurité et encourage les pêcheurs à les afficher sur leurs navires.

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui N/A.

Pour les palangriers Les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Les navires de pêche transportent à bord les dispositifs de manipulation et de remise à l'eau des tortues marines et signalent les incidents aux autorités par le système de déclaration électronique (ER).

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Si une tortue marine est maillée, le navire de pêche arrête la remontée du filet et procède à la remise à l'eau en toute sécurité sans causer de dommage et enregistre l'état sur son carnet de pêche (ER). Les navires de pêche transportent à bord les dispositifs de manipulation et de remise à l'eau des tortues marines.

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui La Corée a mené un projet pour le développement des DCP qui réduit les cas de maillages de tortues, requins, etc. pendant 3 ans, 2016-2018, et a présenté les résultats à la réunion du GTTT.

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

– Les navires de pêche sous pavillon coréen ont mis en œuvre les mesures nécessaires pour optimiser le taux de survie des tortues marines, conformément à la Résolution 12/04 et aux Directives de la FAO. Les interactions avec des tortues marines et leur mortalité au cours d'activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sont enregistrées à travers le système de déclaration électronique quotidienne par le navire et collectées également par les observateurs scientifiques à bord. Un guide d'identification des espèces de tortues marines a été distribué pour encourager les pêcheurs à enregistrer correctement les interactions avec les tortues marines, par espèce.

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

– Les navires de pêche sous pavillon coréen ont mis en œuvre les mesures nécessaires pour optimiser le taux de survie des tortues marines, conformément à la Résolution 12/04 et aux Directives de la FAO. Les interactions avec des tortues marines et leur mortalité au cours d'activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sont enregistrées à travers le système de déclaration électronique quotidienne par le navire et collectées également par les observateurs scientifiques à bord. Un guide d'identification des espèces de tortues marines a été distribué pour encourager les pêcheurs à enregistrer correctement les interactions avec les tortues marines, par espèce.

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 12/06

REQ 6.14

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: [A été traduite dans la législation nationale](#) –
2. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Loi de développement des pêches en eaux lointaines](#)

Text of the laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

[Article 13 \(Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines\)](#) Tout opérateur d'activités de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doit consciencieusement réaliser les opérations de pêche selon la portée des opérations autorisée et se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

Résolution 13/05**REQ 6.16**

1. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**
2. Déclarations de cas d'encerclement: [Rapport Nul- Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 13/04**REQ 6.18**

1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**
2. Déclarations de cas d'encerclement:
[Rapport nul - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
- Nombre d'instances d'encerclement en 2022 : –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 14/05**REQ 3.10**

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

- 1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: –
- 2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: –
- 3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: – –
- 4 - Si non, informations au sujet de ces accords: – –
- 5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: – –
- –
 - Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: –
 - Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: –
 - Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: –
 - Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: –
- 6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: – –

Résolution 16/05

REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Informations sur les navires observés:

Résolution 16/08**REQ 2.14X**

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises:

Résolution 17/07

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE): [Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi \(2008\)](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

<Loi de développement des pêches en eaux lointaines>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Article 13 \(Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines\)](#) Tout opérateur d'activités de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doit consciencieusement réaliser les opérations de pêche selon la portée des opérations autorisée et se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.9

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

[Navires du pavillon](#)

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

[Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences](#)

Actions SCS supplémentaires en place:

Résolution 18/07**REQ 2.21**

1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: [Oui](#)

2. Données/statistiques obligatoires déclarées: [Oui](#)

3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: [Oui](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: La République de Corée a déployé des efforts visant à améliorer la soumission des données des carnets de pêche. En 2012, les navires de pêche étaient tenus de déclarer leurs données de prise et effort tous les mois en vertu de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines. En 2015, un système de déclaration électronique quotidienne a été mis en place en vue d'améliorer le système de collecte de données. Les données de capture déclarées par les capitaines à bord sont vérifiées par recoupement et contrôlées lorsque le Service national de gestion de la qualité des produits de poissons

délivre des documents d'exportation/importation.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

c. Mécanisme national d'observateurs: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'Institut national des sciences halieutiques a mis en place un système de débriefing et de formation des observateurs qui fonctionne bien. Les observateurs sont déployés afin de collecter les données requises par les normes du programme d'observateurs scientifiques de la CTOI, incluant les activités de pêche, les informations biologiques et l'observation de mammifères marins etc.

d. Registre national des navires: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Tout navire qui envisage de se livrer à la pêche en dehors de la ZEE coréenne doit obtenir une licence de pêche en eaux lointaines et être enregistré dans le registre des navires de l'ORGP

concernée ainsi que dans le registre national.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Un système de surveillance des pêches exhaustif a été mis en place en 2015, dans le cadre duquel les données collectées des pêcheries opérant en dehors de la juridiction nationale de la Corée sont traitées et vérifiées. Les rapports de capture quotidiens soumis par les navires par le biais du système de déclaration électronique sont archivés au CSP et gérés selon les besoins par les agences gouvernementales compétentes, y compris l'Institut national des sciences

halieutiques, à des fins d'analyse, de traitement et de soumission des données.

4. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: En 2015, un système de déclaration électronique quotidienne a été mis en place en vue d'améliorer le système de collecte de données. Les données de capture déclarées par les capitaines à bord sont vérifiées par recoupement et contrôlées lorsque le Service national de gestion de la qualité des produits de poissons

délivre des documents d'exportation/importation.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

c. Enquêtes-cadre: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

c. Enquêtes-cadre: -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): -

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: -

e. Comparabilité des données des années précédentes: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022 : –

Résolution 18/03

REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: –

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Non**

2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI
- Actions recommandées (voir ci-dessous)

Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

–

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: **Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI**

REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'État du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: **Non**

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Non**

2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

–

4. Rapport nul: **Aucun navire du pavillon sur la liste provisoire INN**

REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: **Non**

Formulaires INN fournis: **Non**

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: [Non](#)

Informations fournies: [Non](#)

2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Numéro du navire dans la liste des navires INN de la CTOI (1)
- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

REQ 7.Xe

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: [Non](#)

Informations fournies: [Non](#)

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

Résolution 19/02

REQ 2.11

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : [Oui pour 2023](#) • [Oui pour 2022](#) • [Oui pour 2021](#) • [Oui pour 2020](#) • [Oui pour 2019](#) • [Oui pour 2018](#) • [Oui pour 2017](#) • [Oui pour 2016](#) • [Oui pour 2015](#)

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: [Le plan de gestion des DCP 2023 a été chargé dans la section de CHARGEMENT](#)

3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): [OUI – Toutes les sections sont détaillées](#)

4. Pas applicable: –

REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : [Oui pour 2023](#) • [Oui pour 2022](#) • [Oui pour 2021](#) • [Oui pour 2020](#) • [Oui pour 2019](#) • [Oui pour 2018](#) • [Oui pour 2017](#) • [Oui pour 2016](#) • [Oui pour 2015](#)

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: [Le rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP 2022 est chargé dans la section de CHARGEMENT](#)

3. Pas applicable: –

Résolution 19/04

REQ 2.28

1. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'activités de pêches en eaux lointaines, etc. dont une infraction ou un soupçon d'infraction aux décisions de l'ORGP (MCG) a été détecté:

1. Suspension immédiate des activités d'opérations de pêche;
2. Retour dans un port désigné;
3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le plus faible montant de la pénalité compensatoire sera de 200 millions de Won, sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions de Won (800 millions de Won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun profit ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du profit.

2. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'activités de pêches en eaux lointaines, etc. dont une infraction ou un soupçon d'infraction aux décisions de l'ORGP (MCG) a été détecté:

1. Suspension immédiate des activités d'opérations de pêche
2. Retour dans un port désigné
3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le plus faible montant de la pénalité compensatoire sera de 200 millions de Won, sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions de Won (800 millions de Won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun profit ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du profit.

3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'activités de pêches en eaux lointaines, etc. dont une infraction ou un soupçon d'infraction aux décisions de l'ORGP (MCG) a été détecté:

1. Suspension immédiate des activités d'opérations de pêche
2. Retour dans un port désigné
3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le plus faible montant de la pénalité compensatoire sera de 200 millions de Won, sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions de Won (800 millions de Won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun profit ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du profit.

4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'activités de pêches en eaux lointaines, etc. dont une infraction ou un soupçon d'infraction aux décisions de l'ORGP (MCG) a été détecté:

1. Suspension immédiate des activités d'opérations de pêche
2. Retour dans un port désigné
3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le plus faible montant de la pénalité compensatoire sera de 200 millions de Won, sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions de Won (800 millions de Won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun profit ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du profit.

5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines interdit le transbordement de poissons ou la réalisation d'opérations conjointes de pêche avec des navires ne figurant pas dans le Registre CTOI
- Mesures punitives, Sanctions: S'il s'avère qu'un AFV a enfreint les mesures ci-dessus, le Ministère des océans et des pêches suspendra immédiatement les activités d'opérations de pêche, ordonnera au navire de retourner dans un port désigné et lui interdira de décharger ou transborder les poissons.
- Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le plus faible montant de la pénalité compensatoire sera de 200 millions de Won, sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions de Won (800 millions de Won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun profit ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du profit.

6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- Actions et Mesures: Afin d'enregistrer un navire dans le Registre de la CTOI, il doit, en premier lieu, obtenir la licence de pêche en eaux lointaines. Seuls des citoyens et entités juridiques coréens peuvent demander et être éligibles à cette licence.
- Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches pourra annuler une licence de pêche en eaux lointaines ou ordonner la suspension de la pêche en eaux lointaines pour une période ne dépassant pas six mois si la personne a obtenu une licence par des moyens frauduleux ou autrement injustes.

7. Rapport NUL: –

8. Pas applicable: –

REQ 7.Xi

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI: –
Informations additionnelles: –
2. Rapport nul: [Rapport Nul pour 2022 – aucune information factuelle](#)

Résolution 21/01**REQ 2.15**

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : **Non**
Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

– / –

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: –
3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits: –
4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : –
5. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2021 en raison de l'absence de sur-capture en 2020](#)

REQ 2.16

Objections reçues :

- **Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.**
- **Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.**

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: **Non**

Si Oui, excédents de captures: –

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : –

Si non, rapport chargé: **Non**

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: –

Méthodes additionnelles: –

4. Informations additionnelles: –

5. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2022](#)

REQ 2.18

Objections reçues :

- **Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.**
- **Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: **Oui**

2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: [Aucun plan soumis car aucun PS/SP sur le RAV de la CTOI](#)

Le plan a été chargé: **Non**

3. Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 2.20

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: **Non**

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : –

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: –
4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): –
5. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés](#)

Lettre de commentaires sur les questions de conformité

REQ 1.4

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI: [Non](#)
Date de soumission: –
2. Pas applicable: –

Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

REQ 2.80bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: -
 2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: -
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

REQ 2.90bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: -
 2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : -
- Actions SCS supplémentaires en place : -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

REQ 2.160bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
 2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
 4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: -
5. Informations additionnelles: -

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.180bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj1901

APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

REQ 2.160bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -
- Si Oui, excédents de captures: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
- Si non, rapport chargé: -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes additionnelles: -
5. Informations additionnelles: -
6. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.170bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.180bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.190bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-

Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.200bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins: -

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

-

4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-